

Les statuts du syndicat Solidaires, Unitaires et Démocratiques de l'industrie de la Haute-Garonne et de l'Ariège dit Sud Industrie 31-09

CHAPITRE 1 : Constitution

Article 1

Le syndicat réunit,

- D'une part les salarié·e·s de l'industrie, notamment des activités logistiques, agro-alimentaires & agricole, métallurgiques, électroniques, aéronautiques, automobiles, du bâtiment, des travaux publics, de la plasturgie, de la construction, des autoentrepreneurs, et des prestataires de services et sous-traitants, travaillant dans l'ensemble des champs précités. Toute filiale d'un groupe, d'une partie d'un groupe, ou d'une entreprise dont l'activité principale rentre dans les champs de syndicalisation de SUD INDUSTRIE, de fait, cette filiale rentre dans le champ de syndicalisation de SUD INDUSTRIE.
- D'autre part, les syndicats d'entreprises et/ou d'établissements déjà existants, les sections syndicales d'entreprises et/ou d'établissements se réclamant de SOLIDAIRES et/ou utilisant le sigle SUD appartenant aux champs professionnels cités ci-dessus, qui adhèrent aux présents statuts et s'y conforment.
- Sont également inclus les retraité·e·s et les demandeurs d'emploi ayant exercés une profession dans l'un des champs professionnels précités, qui adhèrent aux présents statuts et s'y conforment.

Il est formé entre tous les travailleurs de la Haute-Garonne et de l'Ariège (quelles que soient leurs convictions politiques, philosophiques et religieuses, leur origine, leur sexe) adhérant aux présents statuts, un syndicat départemental professionnel basé sur les dispositions du Livre IV Titre 1^{er} du Code du Travail.

Ce Syndicat départemental prend le nom de :

Syndicat départemental des Travailleurs de l'industrie de la Haute-Garonne et de l'Ariège, Solidaires, Unitaires et Démocratiques dit « SUD Industrie 31-09 ».

Dans le cadre des statuts du syndicat SUD Industrie 31-09, l'adhésion d'une section syndicale d'un syndicat déjà existant s'effectuera après délibération dans les instances de ladite section ou/et dudit syndicat.

Le syndicat **SUD Industrie 31-09** agit dans les entreprises couvertes par les champs professionnels de l'article 1 des présents statuts, dont le siège social et ou un établissement, et/ou le lieu de travail est présent sur le champ géographique des départements suivants :

- **Haute-Garonne (31)**
- **Ariège (09)**

Article 2

Le syndicat départemental a notamment pour but :

- D'émanciper les travailleurs et les chômeurs, notamment en élevant leur niveau social et économique.
- De renforcer la solidarité ouvrière et d'unir tous les travailleurs afin de pouvoir lutter contre toute forme d'exploitation et de discrimination.
- D'apporter aux syndiqués conseils et assistance devant toutes les juridictions.

- Dans le domaine professionnel, social ou culturel, de prendre toutes initiatives susceptibles d'aider ses syndiqués, d'éditer toutes publications nécessaires à leur information ou à populariser les buts poursuivis par le Syndicat.
- D'élaborer les revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer les accords collectifs en accord avec les adhérents.
- De désigner démocratiquement, sur proposition des sections dans chaque entreprise, les délégués syndicaux, le représentant syndical au CSE.
- De représenter les travailleurs et les travailleuses auprès des pouvoirs publics et du patronat.
- Le syndicat s'efforcera d'œuvrer au rapprochement avec d'autres syndicats, de façon à favoriser la création de structures interprofessionnelles ayant les mêmes objectifs et les mêmes principes de fonctionnement.

Article 3

Le siège social est fixé au 52, rue de Babinet à Toulouse (31100) dans les locaux de Solidaires 31. Il pourra être transféré suivant les circonstances, dans tout lieu du département, par délibération de l'assemblée générale.

Article 4

Le Syndicat départemental est constitué pour une durée illimitée. Le nombre de ses membres est également illimité.

CHAPITRE 2 : Composition du Syndicat départemental

Article 5

Peut faire partie du syndicat départemental tout•e salarié•e ou apprenti•e travaillant ou ayant travaillé (chômeur et retraité), dans le secteur d'activité et géographique suivant les conditions définies à l'article 1, qui :

- adhère aux présents statuts et s'y conforme,
- paie régulièrement une cotisation annuelle correspondant à un pourcentage du salaire net annuel, fixé par l'assemblée générale. (Une cotisation spécifique sera fixée pour les privé•e•s d'emploi et les retraité•e•s.)

Article 6

Le syndicat départemental est constitué par les sections syndicales d'entreprises, lesquelles peuvent être représentées aux Assemblées Générales par un ou plusieurs membres désignés en leur sein dans le strict respect de la démocratie. Les adhérents isolés, répondant à la définition de l'article 5, s'expriment individuellement dans le cadre des Assemblées Générales, avec les mêmes droits et devoirs que les délégués mandatés par une section syndicale. Plus généralement, tout adhérent, à jour de cotisations, peut participer et voter aux Assemblées Générales.

Ry

Article 7

Tout syndiqué démissionnaire devra donner sa démission par écrit. Il devra, à ce moment, solder l'arriéré de ses cotisations.

Article 8

Chaque adhérent a pour devoir :

- De participer activement à toutes les réunions organisées par sa section syndicale ainsi que celles où il est mandaté par elle.
- De soutenir les revendications élaborées collectivement par les adhérents du syndicat départemental, dans le cadre de leur section syndicale.
- D'assister et d'aider de manière solidaire tout autre adhérent dans les difficultés qu'il pourrait rencontrer dans sa vie professionnelle.
- De payer régulièrement ses cotisations.

CHAPITRE 3 : Fonctionnement du Syndicat départemental

Article 9

Le fonctionnement du Syndicat départemental repose sur les structures suivantes :

- L'Assemblée Générale nommée AG (voir article 10)
- Le Bureau (voir article 11)

Article 10

L'Assemblée Générale (AG) du syndicat départemental regroupe les représentants désignés par les sections et les adhérents en général, ainsi que les chômeurs et retraités, tous avec voix délibérative. L'AG du syndicat départemental se tient tous les trimestres sur convocation du Bureau. Celui-ci doit diffuser à l'ensemble des sections et adhérents, dans un délai minimum de deux semaines auparavant, un ordre du jour et les documents devant faire l'objet d'une discussion ou d'un vote, concernant l'action et l'organisation du syndicat départemental. Les votes en AG se font par mandats (un•e adhérent•e = une voix).

Le Bureau ou des adhérents (au moins 3) peuvent demander la réunion d'une AG extraordinaire. Les décisions générales prises lors des AG s'appliquent à toutes les sections. Seul une nouvelle AG peut les remettre en cause.

Notamment :

- L'AG entend et se prononce sur le rapport d'activité du Bureau.
- L'AG se prononce sur le bilan financier.
- L'AG détermine l'orientation générale du syndicat départemental dans tous les domaines.
- L'AG peut modifier les statuts.

Article 11

Entre deux AG, le syndicat départemental est administré par le Bureau. Le Bureau a la responsabilité de l'action du syndicat départemental ainsi que de son organisation pour la défense des intérêts des travailleurs. Il le fait dans le cadre des orientations générales de lutte contre toute

forme d'exploitation et de discrimination, explicitées lors des AG du syndicat départemental. Le Bureau est composé, au minimum, d'un·e secrétaire et d'un·e trésorier·e. Au maximum, 7 membres supplémentaires peuvent être élus au Bureau.

Le·La trésorier·e assure la gestion des fonds du Syndicat départemental sous la responsabilité de l'ensemble du Bureau et en conformité avec les dispositions prises en AG. Il·Elle est chargé·e de tenir les comptes, de les présenter tous les ans en AG afin d'être approuvés, puis publiés (déposés à la DIRECCTE et accessible sur le site internet du syndicat).

Le Bureau peut organiser une AG extraordinaire pour trancher tout litige.

Il s'inspire, pour prendre ses décisions administratives, financières, morales et matérielles, des décisions prises en AG. Dans les cas imprévus, il devra organiser une AG extraordinaire.

Les membres du Bureau s'engagent à ne percevoir aucune contribution, de quelque nature que ce soit, des employeurs pour l'exercice de leurs fonctions syndicales. Ils exercent ces dernières sur leurs mandats et éventuellement par une contribution du Syndicat départemental.

Article 12

Le Bureau se réunit une fois par mois et plus fréquemment si nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le bureau ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres.

Le Bureau se réunira à des heures qui permettront la participation du plus grand nombre de ses membres, la réunion pourra se dérouler par voie électronique (téléphone, vidéo conférence,...).

Article 13

Des commissions pourront être créées par décision prise en AG et plus particulièrement :

- Une commission "emploi".
- Une commission "formation syndicale".
- Une commission "salaires et classifications".

Ces commissions pourront être élargies aux syndiqués qui le souhaitent. Chaque syndiqué remplissant les conditions statutaires d'adhésion, chômeurs et retraités inclus, pourra y faire acte de candidature. Elles ne fonctionneront qu'à titre consultatif et devront rendre compte de leurs travaux au Bureau et plus généralement aux AG.

Article 14

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an, leurs mandats sont renouvelés annuellement en AG. Toute fonction politique est incompatible avec une fonction de membre du Bureau. Les membres du bureau peuvent toujours être révoqués, individuellement ou collectivement, par une AG spécialement réunie à cet effet sur la demande d'au moins 10 adhérents.

La révocation est effective après vote majoritaire en AG.

Article 15

Toute démission d'un membre du Bureau n'est valable que lorsqu'elle est confirmée par écrit.

24

Tout membre du bureau absent trois séances consécutives, sans motif valable, sera considéré démissionnaire de droit. Une AG extraordinaire convoquée à cet effet devra pourvoir à son remplacement pour la poursuite du mandat du bureau.

CHAPITRE 4 : Dispositions diverses

Article 16

Les membres du Syndicat départemental font élection de domicile au Siège social défini à l'article 3 des présents statuts.

Article 17

Toute modification aux présents statuts sera proposée par le Bureau. Elle devra être approuvée, lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire, par un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 18

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau qui le fera alors approuver par une AG à venir.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne du syndicat départemental.

Article 19

La dissolution du Syndicat départemental ne pourra être prononcée que par une AG extraordinaire comprenant au moins les trois quarts de ses membres adhérents à jour de leurs cotisations.

L'avoir sera versé aux caisses spéciales fondées par le Syndicat départemental, si elles existent encore ou à défaut, à telles œuvres désignées lors de l'AG extraordinaire de dissolution du Syndicat départemental.

Article 20

Le Syndicat départemental, étant revêtu de la personnalité civile et juridique, fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice et faire tout acte juridique.

Après avoir été délibérés et votés par le Bureau, ces divers actes seront réalisés par le Secrétaire du Bureau ou, à défaut, par tout membre du syndicat mandaté à cet effet.

Les désignations dans les entreprises et établissements, relevant des articles 1 et 2 des présents statuts sont accomplies par les Co-Secrétaires ainsi que par l'ensemble des membres du bureau du syndicat SUD Industrie 31-09.

Le bureau du syndicat pourra mandater tout·e membre du syndicat pour le représenter.

Article 21

Pour donner à nos principes leur pleine valeur et leur plus grande portée, le syndicat adhère :

Au Plan Interprofessionnel à :

Solidaires 31, 52 rue Jacques Babinet, 31100 Toulouse

Au Plan Professionnel à :

L'Union Fédérale SUD Industrie, 10 avenue Rachel, 75018 Paris.

Le **Syndicat SUD Industrie 31-09** peut décider, après débats démocratique d'adhérer, à toute organisation (sauf partis politiques et organisations religieuses), départementale, régionale, nationale.

Nos valeurs excluent toute expression raciste, xénophobe ou sexiste.

Au syndicalisme réformiste et co-gestionnaire, nous opposons un syndicalisme revendicatif, ouvert aux échanges extérieurs.

Article 22

Le Syndicat départemental, sur proposition du Bureau, pourra adhérer à diverses associations après approbation en AG.

Article 23

Le délégué syndical ou le mandaté évite de se rendre seul aux convocations des différents représentants patronaux. En tout état de cause il ne pourra engager sa section syndicale d'entreprise qu'après avoir obtenu l'accord majoritaire de sa section.

Article 24

Pour leur fonctionnement le syndicat départemental et les sections syndicales ne pourront recevoir des subventions, sous quelque forme que ce soit, des employeurs ou de leurs représentants ou de leurs organisations.

Seules les cotisations des adhérents et les subventions légales pourront subvenir aux besoins financiers ou matériels du syndicat ou des sections syndicales.

Article 25

L'employeur ne peut pas payer la cotisation syndicale des adhérents.

Article 26

Le non-respect des valeurs exposées aux articles 21 à 25 des présents statuts pourra entraîner une procédure d'exclusion.

Article 27

Tout membre à l'égard duquel une mesure d'exclusion est envisagée sera invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours avant la réunion du Bureau, à y présenter sa défense.

En cas de proposition de sanction, celle-ci devra être validée en AG extraordinaire convoquée par le Bureau.

Une copie de la délibération prononçant la sanction sera envoyée au membre exclu, avec motif de l'exclusion.

Le secrétaire de SUD Industrie 31-09

Yannick REGUERA